



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-051

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

38-2017-06-20-007 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (6 pages)

Page 3

38-2017-06-20-006 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le virus de la Sharka (7 pages)

Page 10

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-20-007

Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence  
dorée de la vigne

*Lutte contre la flavescence dorée de la vigne en Isère*

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-06-20-XXX

## ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**Vu** le relevé de décision de la commission départementale flavescence dorée de la Savoie et de l'Isère du 21 mars 2017,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Isère,

**Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Périmètre de lutte**

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, il est défini un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne.

Ce périmètre de lutte comprend les communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne, dont la liste est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 2 : Production concernée**

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte

obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

### **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi que dans toutes les parcelles de vigne situées en périmètre de lutte obligatoire (PLO). Elle s'effectue au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 3 traitements selon les zones définies en annexe 2 du présent arrêté.

Pour chaque zone, le nombre de traitements est déterminé à partir du suivi biologique incluant des comptages larvaires et les résultats du piégeage des cicadelles adultes au cours de la saison 2017.

Cet aménagement de lutte ne concerne pas les pépinières viticoles ni les vignes mères de porte-greffe et de greffons qui doivent respecter les obligations de traitements insecticides.

Les vignes mères du département de l'Isère doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne,864>

### **Article 4 : Modalités et mesures de surveillance**

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer **avant le 15 octobre 2017 au plus tard**, la présence sur ses parcelles de tout symptôme évocateur de flavescence dorée auprès du DRAAF-SRAL, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration pourra être déposée auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) du département lorsqu'elle existe, ou directement auprès du DRAAF-SRAL.

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON ou de la FDGDON, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités déterminées lors de la commission départementale et rappelées en annexe 3 .

### **Article 5 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2018**: les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % des ceps constatés vivants le jour du contrôle et situées sur le territoire départemental,
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes qui auront été déclarées, par le service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes), « vignes non cultivées » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 sus-visé, seront arrachées dès lors qu'elles présentent un risque de contamination de la flavescence dorée.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au bureau des douanes et du service de la viticulture dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation, en application du règlement communautaire 1493/99.

#### **Article 6 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être effectuées auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Traitement à l'eau chaude**

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée, dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée en annexe 1 du présent arrêté, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, si besoin, après avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

#### **Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 3 à 6 du présent arrêté, la FREDON ou la FDGDON assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

#### **Article 10 : Modalités d'exécution**

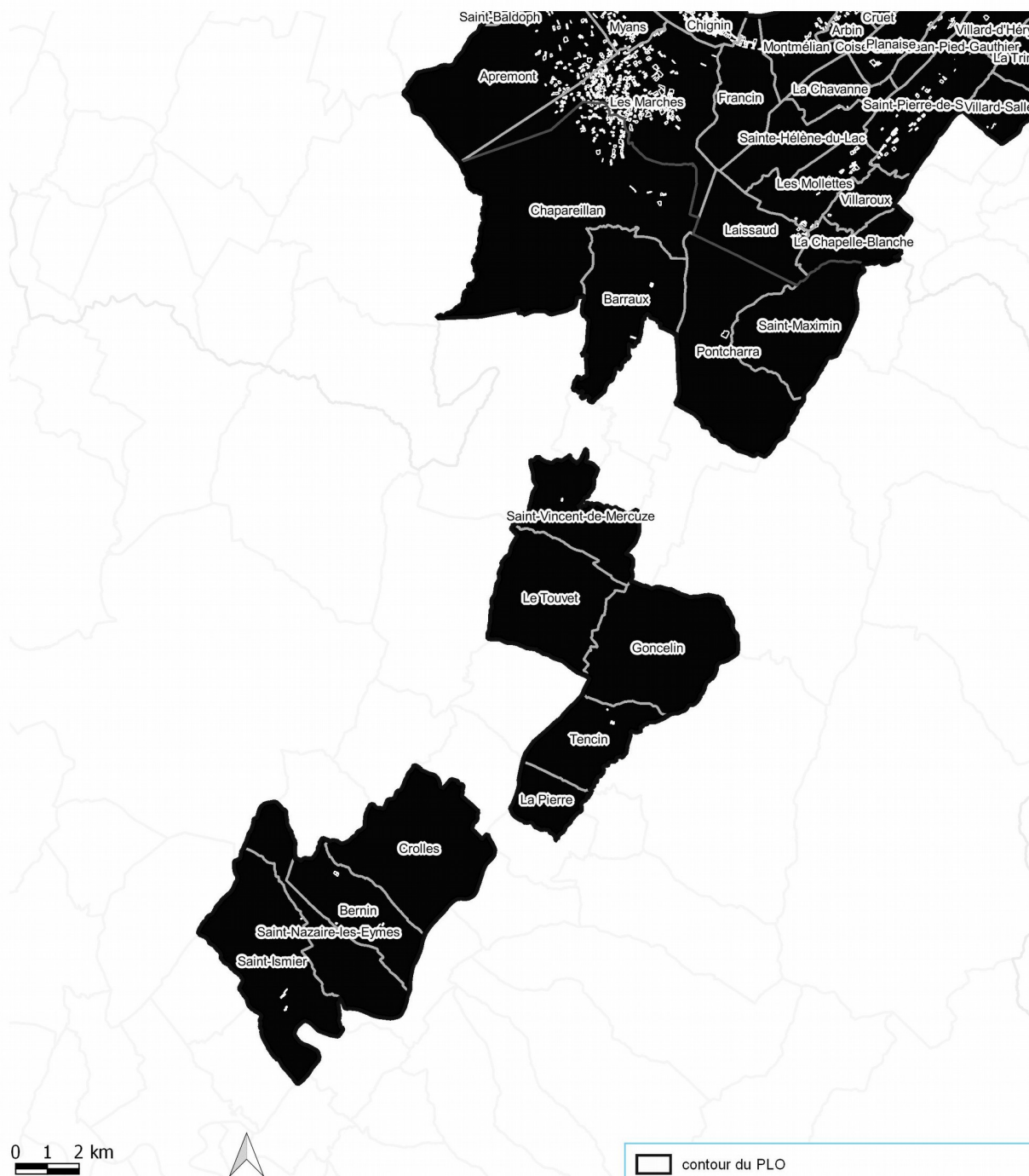
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON et le président de la FDGDON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Grenoble,  
Le 20 juin 2017  
Le Préfet,  
Signé  
Lionel Beffre

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

périmètre de lutte obligatoire	département	code géographique de la commune	commune	commune contaminée	commune susceptible d'être contaminée
PLO Savoie-Isère	ISERE	38027	Barraux	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38039	Bernin	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38075	Chapareillan	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38140	Crolles	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38181	Goncelin	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38303	La Pierre	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38314	Pontcharra	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38397	Saint-Ismier	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38426	Saint-Maximin	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38431	Saint-Nazaire-les-Eymes	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38466	Saint-Vincent-de-Mercuze	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38501	Tencin	X	
PLO Savoie-Isère	ISERE	38511	Le Touvet	X	

**PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE 2017 - FLAVESCEENCE DOREE**  
Isère





  
**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
 Pôle analyse territoriale

Date de création : mars 2017






Sources : DRAAF 2017  
 IGN BDCARTO 2014

  
 PRÉFET  
 DE LA RÉGION  
 AUVERGNE-  
 RHÔNE-ALPES

 contour du PLO

 commune susceptible d'être contaminée

zones selon le nombre de traitement(s)

-  2 traitements obligatoires + 1 traitement optionnel
-  1 traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
-  pas de traitement obligatoire + 1 traitement optionnel
-  pas de traitement obligatoire
-  parcelle contaminée en 2016 (foyer)



### Annexe 3 : Modalités de surveillance en périmètre(s) de lutte obligatoire

périmètre de lutte obligatoire	département	code géographique de la commune	commune	Prospection
PLO Savoie-Isère	ISERE	38027	Barraux	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38039	Bernin	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38075	Chapareillan	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38140	Crolles	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38181	Goncelin	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38303	La Pierre	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38314	Pontcharra	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38397	Saint-Ismier	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38426	Saint-Maximin	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38431	Saint-Nazaire-les-Eymes	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38466	Saint-Vincent-de-Mercuze	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38501	Tencin	100 % fine
PLO Savoie-Isère	ISERE	38511	Le Touvet	100 % fine

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-20-006

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le virus de la  
Sharka

*Lutte contre le virus de la Sharka*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## Arrêté N° 38-2017-06-20-XXX relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

**Considérant** que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de l'Isère,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de l'Isère de la maladie de la Sharka,

**Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

### ARRETE

#### **Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)**

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2017, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de l'Isère non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

#### **Article 2 : surveillance**

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du Plum Pox virus.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et concernées par une prospection en 2017 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

5° Les parcelles situées en zones délimitées dont le taux de contamination est compris entre 5 et 10% feront l'objet d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisé pendant la période d'expression des symptômes.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2017, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

### **Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé**

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2017.

### **Article 4 : mesures de lutte à la parcelle**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2017.

### **Article 5 : cas des vergers non entretenus**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux.

### **Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages**

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

### **Article 7 : plantation de végétaux**

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au Plum Pox Virus sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF\_SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FDGDON du département ou la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

### **Article 8 : travaux d'office**

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

### **Article 9 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le président de la FDGDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Grenoble**

**Le 20 juin 2017**

**le Préfet**

*Signé*

Lionel Beffre

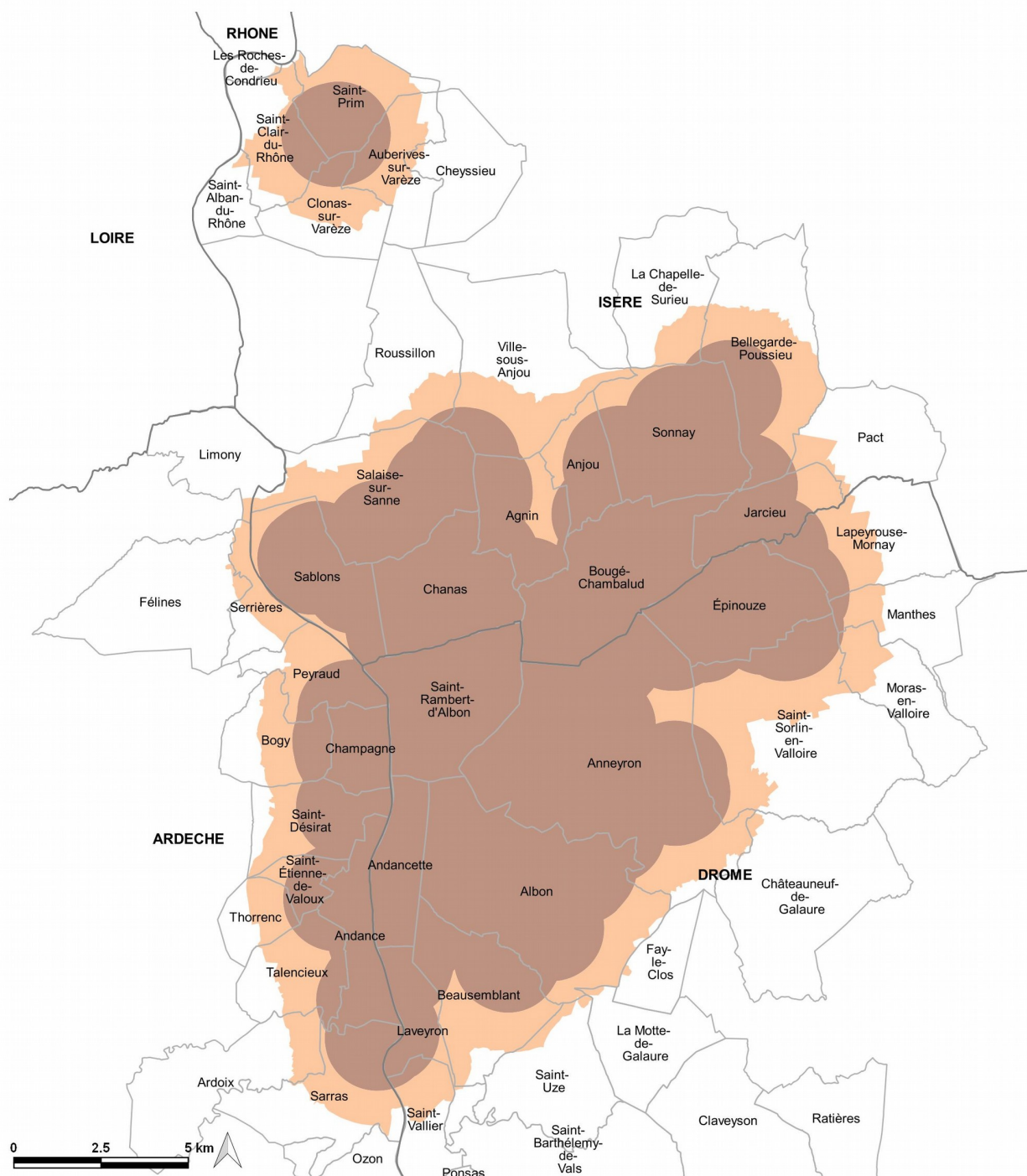
**ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées**


code_insee	nom	Zone focale	Zone sécurité
38003	Agnin	X	X
38009	Anjou	X	X
38019	Auberives-sur-Varèze	X	X
38037	Bellegarde-Poussieu	X	X
38051	Bougé-Chambalud	X	
38072	Chanas	X	
38077	La Chapelle-de-Surieu	X	X
38087	Chasse-sur-Rhône	X	X
38101	Cheyssieu		X
38110	Chuzelles		X
38114	Clonas-sur-Varèze	X	X
38198	Jarcieu	X	X
38290	Pact	X	X
38340	Les Roches-de-Condrieu		X
38344	Roussillon	X	X
38349	Sablons	X	X
38353	Saint-Alban-du-Rhône		X
38378	Saint-Clair-du-Rhône	X	X
38448	Saint-Prim	X	X
38468	Salaise-sur-Sanne	X	X
38487	Seyssuel	X	X
38496	Sonnay	X	X
38544	Vienne		X
38556	Ville-sous-Anjou	X	X

**ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne en 2017**

38017	ASSIEU
38082	CHARAVINES
38239	MOIRANS
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
38344	ROUSSILLON
38400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
38410	SAINT-LATTIER
38425	SAINT-AURICE-L'EXIL
38544	VIENNE
38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38563	VOIRON
38566	VOUREY

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2017 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Isère et Drôme

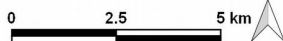
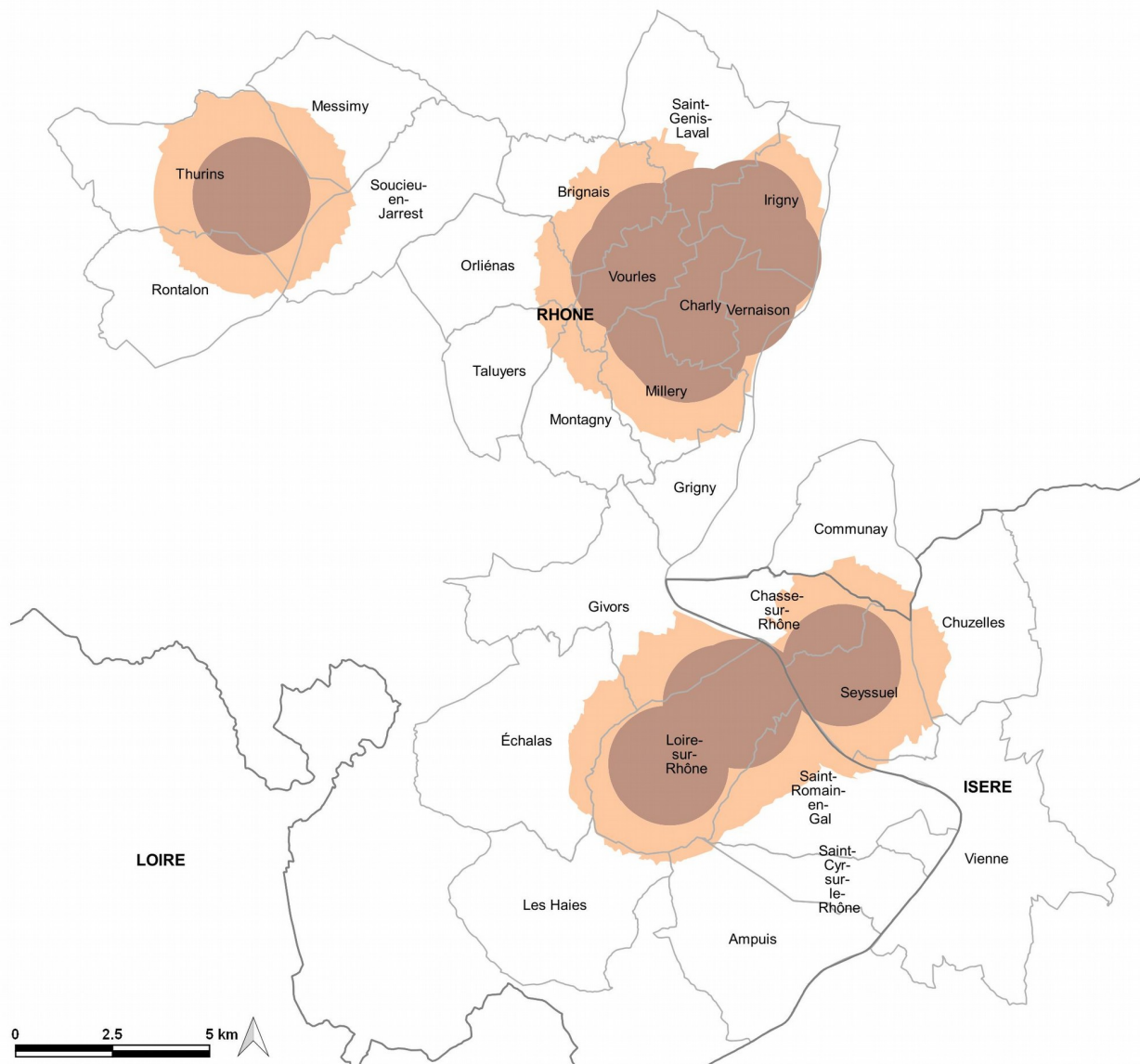




**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET**  
 Pôle analyse territoriale  
 Date de création : avril 2017  
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2017), IGN

[ ] département  
 [ ] commune concernée par les zones délimitées  
 zones délimitées  
 [ ] zone focale  
 [ ] zone de sécurité



ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2017  
CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Isère et Rhône



  
**DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET**  
 Pôle analyse territoriale  
 Date de création : avril 2017  
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2017), IGN

[ ] département  
 [ ] commune concernée par les zones délimitées  
 zones délimitées  
 [ ] zone focale  
 [ ] zone de sécurité